# Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention et avis sur d'éventuelles recommandations

### (1) Le rôle et le fonctionnement des Autorités centrales

- Remarques préalables de l'Autorité centrale belge:

La Convention de La Haye est entrée en vigueur pour la Belgique, le 1<sup>er</sup> mai 1999.

Il est sans doute trop tôt pour dresser un bilan définitif des difficultés pratiques qui se sont présentées à l'occasion des cas d'application.

Après plus d'un an et demi d'application de la Convention, l'Autorité centrale belge a saisi les Autorités centrales d'autres Etats parties dans 19 cas de demandes de retour tandis qu'elle a été elle-même saisie de 22 cas de requêtes en vue du retour immédiat. Le nombre de cas concernant le droit de visite s'est élevé au cours de cette période à 3.

Ces chiffres ne comprennent cependant pas les demandes non finalisées par le requérant. Par ailleurs , les cas ayant donné lieu à l'application de la Convention européenne de Luxembourg sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants n'y sont pas non plus inclus.

### - Questions générales :

1. Avez-vous rencontré des difficultés en pratique pour communiquer ou coopérer efficacement avec d'autres Autorités centrales, conformément à l'article 7 de la Convention ? Si oui, veuillez préciser lesquelles.

En ce qui concerne les communications entre autorités centrales, l'Autorité centrale belge, à l'instar de la plupart des Autorités centrales des autres Etats parties, utilise le modèle de demande de retour adopté par la Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé et établi en français et en anglais par la Conférence en vue de faciliter la transmission des requêtes vers un autre Etat partie.

Ce formulaire a été traduit en néerlandais et en allemand, autres langues employées dans les procédures judiciaires en Belgique.

Les requêtes en vue de l'organisation et à la protection de l'exercice du droit de visite sont, quant à elles, introduites auprès de l'autorité centrale belge en utilisant également le formulaire — modèle qui a cependant été quelque peu adapté à la demande et traduit en néerlandais et en allemand.

Aucune difficulté n'a été relevée dans l'utilisation de ces formulaires-types , qui est largement positive car elle permet la constitution rapide d'un dossier administratif de base directement communicable entre Autorités centrales.

En ce qui concerne la problématique de l'introduction de la demande, l'Autorité centrale belge, après avoir procédé à une première analyse juridique de la situation au regard de l'application de la Convention, veille à rassembler et faire traduire les pièces nécessaires pour l'introduction de la procédure à l'étranger.

Il peut être observé que la traduction du dossier, en particulier, lorsqu'elle est requise dans une langue autre que celle de la Conférence de la Haye lorsque l'Etat requis a fait des réserves à cet égard, nécessite un délai de constitution de dossier plus important. Il en va de même en cas de réserve de la part de l'Etat requis en ce qui concerne l'obtention de l'assistance judiciaire en faveur du requérant.

Par ailleurs, il est parfois nécessaire de mettre en évidence dès la constitution du dossier, des éléments particuliers qui s'avèrent particulièrement importants voire déterminants pour la suite de la requête (par exemple, risque de nouveaux dangers ou de préjudices pour les victimes qui pourraient fonder une demande de mesures provisoires).

Pour la transmission de la requête vers l'Autorité centrale requise, l'Autorité centrale belge utilise les moyens de communication les plus rapides (fax et courrier express).

En ce qui concerne la coopération entre autorités centrales, il faut relever qu'après la transmission de la demande, l'Autorité centrale belge reste en communication avec l'Autorité centrale requise en vue d'assurer suivi de celle-ci et ce, pendant la durée de la procédure et jusqu'au retour effectif de l'enfant, une fois la restitution de celui-ci obtenue.

2. L'accomplissement des tâches des Autorités centrales, telles qu'elles sont définies à l'article 7, a-t-il donné lieu à des problèmes en pratique ?

D'une manière globale, il faut observer que pour accomplir les missions larges et quelque peu imprécises imparties par la Convention, l'autorité centrale belge n'a pas rencontré de difficulté insurmontable, en particulier, pour l'accomplissement de sa tâche principale qui est de procéder en vue d'assurer le retour immédiat de l'enfant déplacé de manière illicite ou en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif d'une droit de visite à l'égard de l'enfant.

Il faut souligner, à cet égard, l'incidence des nouvelles règles procédurales introduites dans le Code judiciaire belge en ce qui concerne les demandes fondées tant sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 que sur la Convention du Conseil de l'Europe (dite de Luxembourg) du 20 mai 1980 et ce, en vue d'assurer une meilleure application de ces deux Conventions.

Ainsi, en ce qui concerne la question de localisation de l'enfant, il est possible, dans l' hypothèse où le mineur concerné ne se trouve pas sur le territoire (cas où, par exemple, le lieu de retraite du ravisseur n'est pas connu du requérant), de saisir la juridiction belge compétente (Bruxelles, dans cette hypothèse) d'une requête fondée sur la Convention.

Dans le même ordre d'idées, il faut rappeler qu'au plan international, il n'est pas nécessaire de disposer d'une localisation précise pour s'adresser à une Autorité centrale. Dans une telle situation, l'engagement de la

procédure en vue du retour qui incombe à l'Autorité centrale saisie ne peut généralement pas s'effectuer de manière immédiate. La participation des autorités centrales concernées à une action coordonnée et concertée avec les différents autorités et services intervenants dans la recherche des personnes disparues suite à un enlèvement parental s'est avérée efficace.

Il faut toutefois relever qu'en pratique, la localisation de l'enfant est généralement connue au moment de l'introduction de la requête.

Autre difficulté rencontrée dans l'application pratique de la Convention : la durée des procédures.

Bien que la Convention impose aux Autorités compétentes (judiciaires ou administratives) de procéder d'urgence en vue du retour des enfants et qu'une décision devrait intervenir dans les six semaines de la saisine des juridictions, il doit être constaté qu'en pratique, dans les Etats parties, il est peu fréquent que les décisions judiciaires finales soient rendues dans un tel délai.

On peut rappeler à cet égard que la Belgique a , quant à elle, adopté par la loi du 10 août 1998, des dispositions internes d'application de la Convention qui permettent le traitement accéléré des demandes en retour, tout en respectant le principe du contradictoire.

Dans les quelques cas qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire en Belgique, la procédure en vue du retour a abouti dans un bref délai à une décision judiciaire (3 mois pour l'une et 6 mois pour deux autres).

Des problèmes de délais peuvent également se présenter pour l'exécution de la décision prise.

En effet, des difficultés sont à prévoir lorsque le parent refuse de remettre volontairement l'enfant.

Les difficultés rencontrées à cet égard par l'Autorité centrale belge et les préoccupations que l'on peut exprimer quant à l'exécution effective, le cas échéant, forcée, des décisions ne sont pas propres à la Belgique.

Cette question mérite une attention particulière dans le cadre de l'évaluation de l'application de la Convention.

#### Questions particulières :

3. Quelles mesures votre Autorité centrale ou d'autres organismes prennent-ils pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou pour faciliter une solution amiable (article 7 c)) ? Ces mesures occasionnent-elles des délais ?

Il convient de rappeler que, sur ce point, le règlement amiable des cas d'enlèvements parentaux n'est pas une obligation pour l'autorité centrale et que cette possibilité d'action appartient, en principe, à l'Autorité centrale de <u>l'Etat requis.</u>

La recherche d'une solution amiable peut être mise en œuvre à tout moment, concomitamment à une procédure spécifique en retour immédiat de l'enfant. La loi belge d'application de la Convetion de la Haye ne prévoit pas de disposition particulière à cet égard. En général, en Belgique, la médiation est effectuée par les avocats, ou par les instances judiciaires qui ne peuvent toutefois pas l'imposer.

En pratique, à la réception d'une requête, l'autorité centrale belge s'informe des possibilités réelles en vue d'un règlement amiable ou d'une remise amiable de l'enfant et demande si le requérant n'a pas d'opposition à cet égard.

Il faut relever que dans l'application de la Convention de La Haye, une majorité de cas ont été résolus par un retour amiable de l'enfant.

Dans ce cadre, une attention particulière est portée aux possibilités de maintien des contacts entre le parent requérant et l'enfant déplacé en attendant l'issue de la procédure en retour.

Des règles de diligence et de prudence s'imposent toutefois.

Il n'est pas recouru à la procédure amiable si le parent demandeur la refuse, s'il existe un danger pour l'enfant ou d'autres contre-indications telles que, par exemple, l'ancienneté du déplacement qui rendrait plus aléatoire ou difficile un retour de l'enfant, ou des relations entre les parents à ce point tendues que toute solution amiable serait exclue.

4. Quelles mesures votre Autorité centrale prend-elle pour accorder ou faciliter l'obtention d'une assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat, pour les procédures conventionnelles (article 7 *g*)) ? Ces mesures occasionnent-elles des délais dans votre juridiction ou, lorsque les demandes proviennent de votre juridiction, dans les juridictions requises?

Les services de l'Autorité centrale belge sont accessibles gratuitement.

En ce qui concerne l'obtention de l'assistance judiciaire, la Belgique a souscrit sans réserve aux principes de l'assistance judiciaire et juridique retenus par la Convention de La Haye concernant en particulier aux frais et dépens du procès, en ce compris à ceux liés à la participation d'un avocat, frais et dépens qui ne peuvent en principe être mis à charge du requérant.

Cette assistance judiciaire est organisée par le droit interne belge de manière à assurer la gratuité de la procédure lorsque le parent demandeur s'adresse à l'Autorité centrale belge.

En pratique, l'Autorité centrale belge, une fois en possession d'une requête complète et après une analyse juridique des éléments de celle-ci, saisit le Ministère public en vue de l'introduction par le Procureur du Roi, des procédures d'application de la Convention de La Haye et ce, par devant le président du tribunal de première instance compétent au plan territorial.

Dans l'hypothèse particulière d'un conflit d'intérêts dans le chef du Ministère public , l'Autorité centrale belge procède à la désignation d'un avocat qui sera chargé de la procédure pré-décrite.

Les frais de rapatriement des enfants, par contre, ne sont pas à charge des Autorités centrales mais peuvent être mis par la juridiction saisie à charge du parent ravisseur ou qui a empêché l'exercice du droit de visite. Il en est de même des frais de localisation.

En cas de saisine directe des tribunaux par le requérant, ce dernier pourra, en principe, bénéficier de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que pour les nationaux.

5. Votre Autorité centrale représente-t-elle des parents demandeurs dans le cadre de procédures conventionnelles ? Si oui, ce rôle a-t-il donné lieu à des difficultés ou à des conflits, par exemple en rapport avec d'autres fonctions remplies par votre Autorité centrale ?

Lorsque les procédures conventionnelles sont mues par l'intermédiaire de l'Autorité centrale belge, la représentation du requérant dans les procédures conventionnelles est assurée généralement par le Ministère public (Parquet).

Dans l'hypothèse particulière de conflit d'intérêts dans le chef du Ministère public, cette représentation est assurée par un avocat désigné par l'Autorité centrale belge et ce, aux frais de l'Etat belge.

- 6. Quelles obligations votre Autorité centrale a-t-elle, et quelles mesures prendelle, pour s'assurer qu'un enfant revenant de l'étranger dans votre pays reçoive une protection appropriée, spécialement lorsque la question de (prétendus) abus ou violences se pose ? Plus particulièrement, votre Autorité centrale :
  - a s'assure-t-elle que les organes de protection de l'enfance appropriés ont été prévenus ?
  - b fournit-elle des informations à chaque parent sur l'assistance sociale et financière et sur tous les autres mécanismes de protection existant dans votre Etat ?
  - c facilite-t-elle le contact avec les organismes de protection ?
  - d aide-t-elle à pourvoir à tous les soins nécessaires pour l'enfant pendant la procédure relative au droit de garde ?
  - e donne-t-elle d'autres soutien, conseil ou information à un parent qui accompagne l'enfant lors de son retour ?
  - offre-t-elle de l'aide pour s'assurer que des engagements pris dans le cadre d'une décision de retour soient respectés?

L'autorité centrale belge n'a pas connaissance que la question de la protection de l'enfant se soit posée en pratique, à l'occasion ou à la suite d'un retour d'un enfant vers la Belgique en application de la Convention de la Haye de 1980.

Il est clair que si une telle situation devait se présenter, l'Autorité centrale en avertirait les services compétents en matière d'aide à la jeunesse ou veillerait à tout le moins à orienter le parent demandeur vers ceux-ci.

Il convient toutefois d'observer que la Belgique n'est pas liée par la Convention de la Haye de 1996 en matière de responsabilité parentale et de protection de la jeunesse ni par conséquent par les obligations qui découleraient de l'application des dispositions de cette Convention.

Toutefois, si l'enfant est en danger, des mesures peuvent être prises en tout temps à l'égard de l'enfant se trouvant sur le territoire belge.

Quelles mesures votre Autorité prend-elle pour permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite (article 7 f)) ?

En particulier, dans le cas d'un demandeur étranger, votre Autorité centrale :

- a donne-t-elle des informations ou des conseils?
- b facilite-t-elle l'accès à une assistance ou à un conseil judiciaire ?
- c introduit-elle des procédures ou favorise-t-elle l'ouverture de procédures pour le compte du demandeur, dans les cas appropriés ?
- d aide-t-elle à assurer que les conditions sur la base desquelles le droit de visite a été décidé ou convenu sont remplies ?
- e aide-t-elle dans les cas où des modifications du droit de visite existant sont demandées?

Pour l'application des dispositions prévues par l'article 7 f) de la Convention de La Haye, l'autorité centrale belge saisie d'une demande visant à l'organisation ou l'exercice effectif d'un droit de visite sur base de l'article 21 de la Convention, agit selon les mêmes principes et règles que celles qui guident son action en vue du retour.

La loi belge du 10 août 1998 d'application de la Convention de La Haye ne prévoit pas de distinction au niveau du traitement judiciaire entre les différents types de demande,s dès lors qu'elles sont fondées sur cet Instrument international.

8. Veuillez indiquer s'il y a eu des développements en matière d'établissement des statistiques sur les activités de votre Autorité centrale, et, le cas échéant, les décrire. Votre Autorité centrale a-t-elle été en mesure d'envoyer au Bureau Permanent ses statistiques annuelles selon les formulaires standard de

la Conférence de La Haye ? Si tel n'est pas le cas, veuillez en expliquer les raisons.

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999 en ce qui concerne la Belgique. Le service qui assure au sein du Ministère de la Justice la fonction d'Autorité centrale pour la Belgique est chargé également d'autres tâches au niveau de l'entraide judiciaire internationale civile, notamment, en ce qui concerne l'application de la Convention du Conseil de l'Europe de 1980 relative à la garde dite Convention de Luxembourg, le recouvrement de pensions alimentaires, les significations des actes et de transmission de commissions rogatoires à l'étranger, différentes tâches pour lesquelles une statistique annuelle d'activités du Service est établie depuis 1998.

La statistique d'application de la Convention de La Haye de 1980, selon les modèles -standard établis par la Conférence de la Haye a été effectuée par les gestionnaires des dossiers. Elle est transmise avec la réponse au présent questionnaire.

#### AVIS:

9. Pouvez-vous affirmer ou réaffirmer, selon les cas, votre soutien aux conclusions des première, deuxième et troisième réunions de la Commission spéciale, telles qu'elles sont exposées dans les notes de bas de page 11 et 12 ?

En ce qui concerne la note 11, la Belgique peut y souscrire comme à toute proposition qui permettrait d'améliorer le fonctionnement de la Convention et d'inciter les Etats à prendre des mesures internes visant à renforcer l'efficacité de cet Instrument et d'assurer une coopération maximale et loyale en vue de la résolution de ces situations douloureuses.

A cet égard, la <u>coordination des actions des autorités centrales, entre elles</u> <u>et au plan interne, avec l'autorité saisie est à encourager.</u>

Les Autorités centrales ont pour mission de répondre avec toute l'efficacité souhaitée, aux attentes des parents concernés par ces situations particulièrement douloureuses mais également aux professionnels qui, dans leur activité quotidienne, y sont confrontés (avocats, magistrats, services de police, services d'aide ...).

Elles recherchent les moyens particuliers qui peuvent être mis en œuvre pour résoudre le différend transfrontière et ce, en conformité avec les objectifs des Instruments internationaux

Leurs missions larges les amènent à aborder différents aspects de la problématique et à solliciter différentes mesures tant au plan international qu'au plan interne.

Dans cette optique, les contacts avec les autorités judiciaires peuvent s'avérer utiles voire déterminants pour l'action civile en retour de l'enfant, qui doit être menée par priorité et selon les procédures d'urgence, selon les objectifs fixés par la Convention.

Il importe, en effet, que l'ensemble des moyens particuliers pouvant être mis en œuvre dans ces situations soit envisagé. Pour y faire face, il faut promouvoir dans ce domaine et dans l'intérêt de l'enfant, des actions coordonnées dans le respect des compétences de chacun.

Plusieurs cas peuvent illustrer la nécessité et l'utilité d'une telle coordination.

La note 12 rappelle à l'attention des autorités centrales, certains aspects de leurs missions en relation avec la protection de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agirait, pour les autorités compétentes de l'Etat vers lequel le retour s'effectue, de veiller à assurer un retour sans danger de l'enfant.

A cet égard, il convient de rappeler que l'existence d'une situation de danger de l'enfant auprès de son parent gardien qui serait soulevée par le parent enleveur peut être instruite par la juridiction saisie de la demande de retour et retenue comme motif de refus de retour.

Sur la question de la saisine éventuelle des autorités compétentes en matière protectionnelle dans l'Etat de retour de l'enfant, la Belgique n'est pas en mesure de se positionner à cet égard. Les conclusions des précédentes réunions de la Commission spéciale sur ce point soulèvent en effet, pour la Belgique, une question particulière de répartition des compétences en matière de protection de la jeunesse.

10. Donneriez-vous votre soutien à d'autres recommandations sur les fonctions particulières que les Autorités centrales remplissent ou devraient remplir, en particulier en ce qui concerne les points soulevés dans les questions 6 et 7 cidessus?

En ce qui concerne le règlement du droit de visite, selon les indications fournies par la Conférence, la pratique a fait apparaître très vite le caractère lacunaire des dispositions de la Convention de 1980. Ainsi, les exigences de coopération entre les Autorités centrales sont définies de manière trop larges leur laissant ainsi un grand pouvoir d'appréciation. La Convention ne leur impose pas de devoirs concrets. Par ailleurs, elle ne contient aucune règle en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions.

L'autorité centrale belge partage entièrement le point de vue de la Conférence de La Haye, que des améliorations importantes devraient être apportées dans ce domaine.

D'une part, la protection du droit de visite est essentielle pour l'enfant et le parent et, d'autre part, elle peut aider le juge national à permettre un établissement du parent gardien à l'étranger s'il a l'assurance que le droit de visite pourra être effectivement exercé.

Les initiatives prises à cet égard tant au plan du Conseil de l'Europe qu'à celui de l'Union européenne sont à souligner.

Enfin, la question de l'accès du parent lésé à l'enfant pendant la procédure bien que non spécifiquement reprise parmi les points qui seront examinés par la Commission spéciale, mérite d'être évoquée dans la problématique de l'application de la Convention.

Aucune disposition spécifique ne règle l'accès du parent lésé à l'enfant pendant la procédure. La question peut être délicate dans l'hypothèse où des motifs de refus liés à l'existence d'une situation de danger de l'enfant auprès de son parent gardien seraient évoqués par le parent enleveur, lesquels motifs pourraient être retenus par la juridiction requise.

Rien n'empêcherait néanmoins l'Autorité centrale de saisir la juridiction compétente pour statuer à titre provisoire sur une demande en ce sens qui serait formulée par le parent requérant.

Dans le cadre de la tentative de règlement amiable du conflit, il serait également possible pour l'Autorité centrale avec, le cas échéant, l'aide des autorités judiciaires de mener une concertation avec le parent enleveur en vue de permettre ce contact qui peut être tout à fait important pour le parent et l'enfant.

La pratique en Belgique n'a pas encore fait apparaître de demandes à cet égard, sans doute en raison du fait que l'enlèvement en général ne permet plus le dialogue et qu'il importe d'apporter une solution judiciaire à tout bref délai. Selon la Convention de La Haye, en effet, les décisions devraient intervenir dans les six semaines de la saisine de la juridiction.

# (2) Les procédures judiciaires, y compris les recours et l'exécution des décisions, et les questions d'interprétation<sup>1</sup>

#### **QUESTIONS**

 Dans votre juridiction, quel est le nombre de tribunaux et de juges théoriquement compétents pour examiner une demande de retour d'un enfant? S'il existe plus d'un niveau de juridiction de première instance, veuillez indiquer le nombre de tribunaux et de juges pour chacun de ces niveaux.

La compétence en vue de statuer sur le retour de l'enfant en application de la Convention de La Haye est attribuée, en première instance, au président du tribunal de première instance territorialement compétent en fonction du lieu de résidence de l'enfant. A défaut de résidence de l'enfant en Belgique, cette compétence est attribuée au Président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le président du tribunal de première instance statue dans le cadre de cette procédure comme en référé et contradictoirement.

En degré d'appel, les règles de référé s'appliquent également en ce qui concerne les délais de comparution et, dans les cas requérant célérité,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les délais de procédure ont longtemps été mentionnés comme constituant un handicap majeur dans le bon fonctionnement des mécanismes conventionnels. Par exemple, la deuxième Commission spéciale a invité les Etats Parties à «faire tous les efforts pour accélérer les procédures» (Rapport de la deuxième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, juin 1993, Conclusion 7, p. 19).

dans le délai fixé par ordonnance du premier président de la Cour. La procédure est instruite en degré d'appel, en principe, au plus tard dans les trois mois de l'introduction de l'affaire. et si l'affaire ne demande que des débats succincts, à l'audience d'introduction.

Le nombre de tribunaux de première instance est, en Belgique, de 27 tribunaux de première instance et celui des cours d'appel, de 5.

2. Votre Etat a-t-il mis en place une structure spéciale pour concentrer les demandes de retour d'enfants auprès d'un nombre limité de tribunaux? Votre Etat envisage-t-il la mise en place d'une telle structure?

En Belgique, la spécialisation d'une juridiction, en l'occurrence celle de Bruxelles est prévue de manière résiduaire, dans des situations où le mineur concerné ne réside pas sur le territoire et où l'exequatur à titre préventif d'une décision étrangère est demandé.

- 3. Quelles mesures existe-t-il pour assurer que les demandes faites en application de la Convention soient traitées immédiatement (article 7) et d'urgence (article 11)? En particulier:
  - a la décision sur la demande peut-elle être prise sur la base du dossier uniquement?
  - b quelles mesures/règles spéciales existe-t-il pour contrôler ou limiter les preuves (notamment orales) pouvant être admises dans une procédure en application de la Convention?
  - qui assure le suivi des procédures après l'introduction de la demande auprès du tribunal et avant l'ouverture des débats judiciaires, et comment ce suivi est-il assuré?
  - d quelles sont les voies de recours ouvertes contre une décision de retour ou de non-retour de l'enfant; quels sont les délais de recours à respecter; quels sont les motifs de recours possibles; dans quels cas le recours est-il exclu?

Des règles procédurales particulières ont été introduites dans le Code judiciaire belge pour l'application des deux principales Conventions internationales en matière civile ratifiées par la Belgique dans ce domaine.

Comme expliqué ci—avant, une procédure d'urgence et contradictoire a été mise en place en vue de statuer dans les plus brefs délais sur les demandes en application, notamment, de la Convention de La Haye, tant en première instance qu'en degré d'appel

- a. La procédure est contradictoire et les parties sont convoquées à comparaître dans les huit jours de l'inscription de la requête au rôle général du tribunal de première instance compétent, ce délai pouvant même être réduit si le cas requiert célérité, jusqu'à trois jours. Des délais de comparution abrégés sont également prévus en degré d'appel.
- b. En ce qui concerne l'existence de règles particulières en matière de preuve, il faut relever que pour circonscrire le débat à l'objet de la

demande, le droit interne belge exclut la possibilité pour le défendeur de former une demande reconventionnelle devant la juridiction belge saisie d'une requête en application de la Convention de La Haye. Aucune autre règle particulière de preuve n'est prévue par la loi belge

Aucune autre regie particuliere de preuve n'est prevue par la loi beige d'application de la Convention .

- c. Le suivi de la demande après son introduction auprès du tribunal compétent et avant les débats judiciaires est assuré par le greffe du tribunal qui convoque les parties par pli judiciaire.
- d. Les décisions prononcées sont exécutoires par provision et ce nonobstant appel ou opposition. L'appel peut être formé à tout moment dès le prononcé de la décision et ce, dans le délai d'un mois de la signification de la décision. Tout jugement par défaut est susceptible d'opposition et ce, dans le délai d'un mois de la signification de la décision. Ces délais sont susceptibles d'être augmentés lorsque la partie à qui le jugement est signifié n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu.
- 4. Dans quelles circonstances, et par quels moyens/quelles procédures, détermine-t-on si l'enfant s'oppose à son retour?

Dans quelles circonstances, en pratique, le juge retiendra-t-il l'opposition de l'enfant pour justifier une décision de non-retour ? (Veuillez, le cas échéant, indiquer la base légale)

En ce qui concerne le recueil de l'opinion de l'enfant, il appartient au juge d'apprécier si les conditions de l'audition de l'enfant prévues par la Convention sont remplies.

L'autorité centrale belge ne dispose pas de beaucoup d'expérience dans ce domaine. L'opinion de l'enfant qui a été recueillie, a motivé, notamment, la décision de refus prononcée, dans un cas actuellement en cours en Belgique et dans deux autres cas sur lesquels il a été statué à l'étranger.

5. Lorsque la personne qui s'oppose au retour soulève également d'autres exceptions fondées sur les articles 13 ou 20, quelles conséquences procédurales cela entraîne-t-il? Quel est le fardeau de la preuve qui repose sur le défendeur? En pratique, le fait de soulever des exceptions fondées sur les articles 13 ou 20 entraîne-t-il des retards dans la procédure? Des mesures ont-elles été prises pour réduire ces délais au minimum? Si oui, lesquelles?

En cas d'invocation d'une clause d'exception ou d'une des motifs de refus prévus par l'article 13 de la Convention de La Haye, la charge de la preuve incombe à celui qui s'oppose à la requête.

L'invocation de ces motifs peut avoir des conséquences sur la durée de la procédure d'application de la Convention de La Haye et en particulier sur le délai d'instruction de l'affaire par devant le tribunal saisi.

Des situations peuvent certes se présenter dans lesquelles des mesures d'instruction s'avèrent nécessaires. Ainsi, si des arguments sérieux concernant, par exemple, le danger pour l'enfant auprès du parent gardien

sont soulevés par le parent ravisseur, qui pourraient conduire à une décision de refus, le juge de l'Etat requis devra ordonner des enquêtes ou des expertises psychologiques ou psychiatriques appropriées aux fins de vérifier ces allégations, ce qui prolonge immanquablement le délai de procédure.

L'invocation systématique des motifs de refus est cependant à éviter.

Une interprétation la plus stricte possible des exceptions au retour de l'enfant par les autorités chargées de statuer sur la demande revêt une importance considérable pour l'efficacité de la Convention et pour l'enjeu de rapidité et de remise de la situation de l'enfant en l'état qu'elle poursuit.

6. Veuillez indiquer les procédures mises en place dans votre Etat pour assurer que les décisions de retour sont exécutées immédiatement et efficacement. Y a-t-il des cas (mis à part les procédures de recours pendantes) dans lesquels une décision de retour n'est pas exécutée? Les décisions de retour font-elles l'objet de procédures d'exécution distinctes? Ces procédures d'exécution sont-elles susceptibles d'appel? Ces procédures d'exécution sont-elles fréquemment utilisées et menées avec succès, c'est-à-dire aboutissent-elles à un retour effectif de l'enfant?

Les décisions de retour sont exécutoires par provision nonobstant tout recours.

Il doit cependant être souligné qu'une majorité de cas ont été, dans la pratique de l'Autorité centrale belge, résolus par la remise volontaire ou amiable de l'enfant, que ce soit sur la base d'une décision de retour ou non.

Un point quelque peu problématique est la mise à exécution forcée des décisions d'exequatur ou de retour, dans les hypothèses où il est constaté que le parent ravisseur n'accepte pas la remise volontaire de l'enfant ou le règlement volontaire de la situation. Cette question qui n'est pas propre à la Belgique qui n'a pas adopté de dispositions particulières à cet égard, mériterait une attention particulière.

#### **AVIS**

- 7. Donneriez-vous votre soutien aux recommandations suivantes:
  - encourager les Etats Parties à considérer les avantages considérables que comporte la concentration des procédures conventionnelles auprès d'un nombre limité de tribunaux;
  - b souligner l'obligation des Etats Parties de traiter les demandes de retour de l'enfant rapidement, et rappeler que cette obligation s'étend aussi aux procédures de recours;
  - c inviter les tribunaux de première et deuxième instance à se fixer et à respecter des délais pour assurer un traitement accéléré des demandes de retour;

- d inviter à un suivi rigoureux des procédures judiciaires tant en première instance qu'en instance d'appel
- *e* demander aux Etats Parties d'exécuter les décisions de retour immédiatement et efficacement;
- f recommander que l'exception du « risque grave » de l'article 13 soit interprété de manière restrictive;
- g proposer toute autre mesure (veuillez spécifier) destinée à améliorer l'efficacité et la rapidité du traitement des demandes et de l'exécution des décisions.
- a. En ce qui concerne la proposition qui consisterait à spécialiser les juridictions de jugement en la matière, il serait sans doute possible de spécialiser une ou plusieurs juridictions en cette matière. Cette solution présenterait certes l'avantage d'une concentration sans doute géographique mais aussi l'inconvénient de ne pas offrir une justice de proximité, familiarisée avec la situation des parties.

Il paraît également extrêmement important que les magistrats qui sont confrontés au plan interne aux questions liées à l'autorité parentale et qui doivent statuer sur l'hébergement principal et secondaire de l'enfant puissent tenir compte de manière adéquate de l'évolution transfrontière des rapports familiaux interpersonnels pour régler, notamment, les litiges familiaux. Le rôle de ces magistrats dans la prévention des cas d'enlèvements internationaux d'enfants est considérable.

- b. La Belgique soutiendra une recommandation visant à souligner l'obligation des Etats parties de statuer sur les demandes de retour de l'enfant rapidement, y compris dans les procédures de recours à l'encontre de telles décisions. Le cas échéant, les Etats qui ne l'ont pas fait pourraient être invités à adopter en cette matière des procédures d'urgence en ce qui concerne les décisions sur les requêtes en application de la Convention de La Haye.
- c et d. Des mesures d'information et de sensibilisation systématiques des instances judiciaires de première instance et de recours pourraient certainement être encouragées pour compléter ou accompagner les mesures prises par les Etats parties en vue de garantir dans ce domaine des procédures d'urgence. De telles mesures inciteraient les magistrats à respecter des délais en vue d'assurer un traitement accéléré des demandes de retour, dans la mesure où des délais de décision ne sont pas prévus et à veiller au suivi rigoureux des procédures judiciaires tant en première instance qu'en instance d'appel.
- e. La question de l'exécution effective immédiate et efficace et, le cas échéant, forcée des décisions de retour dans les hypothèses où il est constaté que le parent ravisseur n'accepte pas la remise volontaire de l'enfant ou le règlement volontaire de la situation, mérite une attention particulière..
- f. Une recommandation visant à encourager une interprétation la plus stricte possible des exceptions au retour, en particulier de celle

concernant un « risque grave » au sens de l'article 13 b) de la Convention serait accueillie très favorablement par la Belgique.

- 8. Veuillez indiquer si des développements importants se sont produits depuis 1996 dans votre juridiction en rapport avec l'interprétation des notions conventionnelles, notamment:
  - droit de garde (article 3 a) et article 5 a));
  - résidence habituelle (article 3 a) et article 4);
  - droit de visite (article 5 b));
  - l'exercice effectif (du droit de garde) (article 3 b) et article 13 a));
  - l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu (article 12);
  - le consentement ou l'acquiescement au déplacement ou au non-retour de l'enfant (article 13 a));
  - le risque grave (article 13 b));
  - l'exposition à un danger physique ou psychique (article 13 b));
  - la situation intolérable (article 13 b));
  - les principes fondamentaux sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 20).

Dans la jurisprudence qui s'est développée à la suite de l'entrée en vigueur en Belgique de la Convention de la Haye de 1980, il peut être signalé l'interprétation stricte donnée par les juridictions belges dans l'appréciation des motifs de refus prévus par la Convention, en particulier, par l'article 13 a) (acquiescement) et 13 b) (risque grave de danger physique ou psychique ou de situation intolérable).

## (3) Questions relatives au retour rapide et sûr de l'enfant (et, le cas échéant, du parent investi du droit de garde).

1. Dans quelle mesure vos tribunaux, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de retour, sont-ils habilités et disposés à utiliser des « engagements » (undertakings, c'est-à-dire des promesses faites, spontanément ou sur requête, par le demandeur) afin de surmonter les obstacles au retour immédiat de l'enfant ? Veuillez décrire le contenu des engagements demandés ou exigés. A quelle stade de la procédure de retour de l'enfant d'éventuels engagements sont pris, et comment ?

Les engagements qui sont proposés par le requérant dans le cadre de sa requête sont transmis avec celle-ci lors de l'introduction de la procédure judiciaire en vue du retour de l'enfant. Il peut s'avérer nécessaire de demander ultérieurement des précisions au requérant, par exemple, en ce qui concerne les modalités proposées pour le rapatriement dans la mesure où ce coût ne peut être mis à charge des Etats.

En principe, les accords qui interviendraient entre parents sur le retour sont valables mais doivent être approuvés par le juge.

Il convient d'être attentif, à cet égard, au fait que dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye de 1980, la décision de retour n'affecte pas le fond du droit de garde.

Il n'est par ailleurs pas exclu qu'au cours de la procédure visant au retour de l'enfant déplacé vers un Etat partie, la situation juridique des parties à l'égard de l'enfant se soit modifiée dans l'Etat de sa résidence habituelle et ce, en dehors de l'application de la Convention. Il est à remarquer que le juge saisi de la demande en vue du retour peut tenir compte de ces décisions dans son appréciation

2. Vos tribunaux/autorités sont-ils disposés à exécuter ou à aider à mettre en œuvre de tels engagements, s'agissant du retour d'un enfant vers votre juridiction?

Votre Etat fait-il une différence entre les engagements faits d'un commun accord par les parties et ceux faits sur demande du tribunal ?

A priori, rien n'empêche qu'un jugement d'accord soit sollicité par les parties devant le tribunal compétent de l'Etat de retour. La compétence du tribunal à cet effet dépend des liens juridiques des parties entre elles et de leurs droits respectifs à l'égard de l'enfant commun.

La reconnaissance et l'exécution dans l'Etat de retour d'un accord ou d'une décision de retour pris dans l'Etat requis sont cependant déterminés par les règles d'exequatur de la décision étrangère applicables dans l'Etat de retour.

La loi belge d'application a prévu, à cet égard, une disposition particulière que permet de saisir, à défaut de résidence de l'enfant en Belgique, le président du tribunal de première instance de Bruxelles, d'une demande d'exequatur à titre préventif d'une décision étrangère

3. Dans quelle mesure vos tribunaux sont-ils habilités et disposés à demander, ou, selon les cas, à accorder une ordonnance de « sauf-conduit » ou une ordonnance « miroir » (ordonnances de protection avancée délivrée dans l'Etat dans lequel l'enfant doit retourner), afin de surmonter les obstacles au retour immédiat de l'enfant ?

Les règles internes de compétence matérielle des juridictions chargées de la protection de la jeunesse font obstacle à l'adoption de mesures de protection renforcée lorsque l'enfant n'y est pas revenu.

4. Votre Etat prend-il en compte les avantages éventuels de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, lorsqu'il ordonne des mesures pour la mise en place d'une base juridictionnelle pour des mesures de protection associées à des ordonnances de retour (article 7), pour assurer leur reconnaissance de plein droit (article 23), et lorsqu'il communique des informations utiles pour la protection de l'enfant (article 34) ?

La Belgique n'a pas encore ratifié cette Convention.

5. Avez-vous connaissance de cas dans lesquels la question du droit de l'enfant et/ou du parent ravisseur de retourner dans l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a été enlevé ou illicitement retenu s'est posée ? Dans l'affirmative, comment de tels problèmes ont-ils été résolus ?

Aucun cas de ce type n'a été relevé par l'Autorité centrale belge jusqu'à présent.

6. Veuillez décrire les problèmes qui se posent dans les cas où des poursuites pénales existent contre le parent ravisseur dans l'Etat vers le territoire duquel l'enfant doit retourner, et comment de tels problèmes sont résolus.

Le dépôt d'une plainte en cas d'enlèvement parental est une arme qui doit être maniée avec précaution car elle est de nature à réduire fortement voire à mettre à néant les efforts menés dans le cadre de l'application de la Convention de la Haye ainsi que la portée effective des décisions prises en application de ses dispositions.

Elle risque, entre autres, d'hypothéquer à terme les possibilités de règlement amiable et de retarder le règlement des procédures au fond.

7. Veuillez préciser si, d'après votre expérience, en tant qu'Etat requis ou en tant qu'Etat requérant, il existe des affaires dans lesquelles le juge de l'Etat requis, avant de rendre sa décision sur la demande de retour, a pris contact avec un juge ou une autre autorité de l'Etat requérant. En cas de réponse positive, pour quels motifs ?

Quelles sont les garanties procédurales entourant ce type de communication ?

L'Autorité centrale belge n'a pas d'expérience à cet égard.

A priori, rien ne s'oppose à ce que, lorsque des mesures d'instruction sont nécessaires dans le cadre d'une procédure de retour, les mécanismes de coopération judiciaire internationale en matière civile soient mis en œuvre, par exemple, par l'envoi de commissions rogatoires et ce, indépendamment des mécanismes prévus par la Convention de La Haye concernant la transmission des informations par l'intermédiaire des autorités centrales.

8. Votre Etat a-t-il nommé un juge ou une autre personne habilitée à agir comme point central ou canal de communication entre juges au niveau international dans les cas d'enlèvement d'enfants ou de demandes de droit de visite<sup>2</sup>?

Non, le Ministère belge de la Justice désigné comme autorité centrale pour la Belgique assure la mission de transmission des informations utiles au cours des procédures.

9. Lorsque l'enfant est retourné dans votre Etat, quelles dispositions relatives à une assistance légale et à un conseil juridique existe-t-il, afin d'assister le parent accompagnateur dans toute procédure légale postérieure relative à la garde ou à la protection de l'enfant ?

Pour les procédures au fond relatives à la garde ou à la protection de l'enfant, les dispositions prévues par le Code judiciaire belge en matière d'aide juridique et d'assistance judiciaire sont applicables. (art. 508/2 et ss ; 664 et suivants).

\_

En ce qui concerne le parent accompagnateur, tout dépend de sa situation et des procédures à engager ou en cours. Pour les ressortissants étrangers, l'article 668 du Code judiciaire prévoit que le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions que pour les ressortissants belges aux étrangers conformément aux traités internationaux; à tout ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; à tout étranger qui a, d'une manière régulière sa résidence habituelle en Belgique.

10. Lorsqu'une ordonnance accordant le droit de garde a été rendue dans la juridiction du parent «privé» de l'enfant et en sa faveur, cette ordonnance peut-elle faire l'objet d'une révision si l'enfant est remis, sur requête du parent ravisseur?

La « révision » ou modification de la décision civile déterminant les droits respectifs des parties à l'égard de l'enfant n'est pas automatique. Elle doit être sollicitée auprès de la juridiction compétente.

### <u>AVIS</u>

11. Donneriez-vous votre soutien aux recommandations suivantes?

- a Les Etats Parties devraient prendre en considération la ratification ou l'adhésion à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, afin de se pourvoir d'une base pour la compétence judiciaire, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de mesures de protection des enfants liées à des ordonnances de retour.
- b Les Etats Parties devraient offrir des procédures rapides et accessibles permettant d'obtenir, au sein de la juridiction vers laquelle l'enfant doit être retourné, toute mesure de protection nécessaire préalable au retour de l'enfant.
- c Les Etats Parties devraient prendre des mesures garantissant, sauf dans des cas exceptionnels, la possibilité pour le parent ravisseur d'entrer dans l'Etat dans lequel l'enfant est retourné, afin de prendre part aux procédures légales relatives à la garde et à la protection de l'enfant.
- d Les Etats Parties devraient mettre en place une procédure rapide pour l'examen des charges pénales résultant d'un enlèvement d'enfant/d'une rétention illicite par un parent, dans les cas où le retour de l'enfant doit être opéré par ordonnance ou par accord.
- *e* Les Etats Parties devraient nommer un juge ou une autre personne ou autorité chargée de faciliter au niveau international la communication entre juges ou entre juges et autres autorités<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir, par exemple, la Conclusion No 1 du Séminaire de Juges «Ruwenberg I» (*cf. supra* note 7) : «Suivant l'exemple de l'Australie, il est recommandé aux juges participants d'examiner, avec les autorités appropriées de leur pays (par exemple, avec les présidents des tribunaux ou avec toute

f Le Bureau Permanent de La Conférence de La Haye de droit international privé devrait continuer à rechercher des mécanismes pratiques destinés à faciliter la communication entre juges, en prenant en compte les aspects administratifs et juridiques de ce développement.

La Belgique serait favorable à une recommandation visant, dans le sens proposé sous le point b), à encourager les Etats à se doter de mécanismes de garanties en vue d'assurer le retour de l'enfant dans de bonnes conditions, en développant, par exemple, le mécanisme d'exequatur à titre préventif des décisions prises dans le cadre de la Convention de La Haye.

La loi belge d'application permet à cet égard de saisir, à défaut de résidence de l'enfant en Belgique, le président du tribunal de première instance de Bruxelles, d'une telle demande d'exequatur à titre préventif d'une décision étrangère.

# (4) Les procédures garantissant un droit de visite/droit d'entretenir un contact transfrontière entre parent et enfant<sup>4</sup>

1 Existe-t-il dans votre juridiction des dispositions relatives à une assistance, un conseil, une représentation juridiques pour l'étranger requérant une ordonnance accordant un droit de visite ?

Ainsi qu'il a été déjà relevé plus haut à propos des missions de l'autorité centrale ( section 1., question 7), la loi belge d'application de la Convention de La Haye prévoit le même traitement judiciaire pour toute demande fondée sur l'application de cet instrument international et ce, qu'il s'agisse d'une demande en vue du retour ou d'une demande visant

autre autorité appropriée, eu égard aux particularités du système judiciaire en question), l'utilité éventuelle de désigner un ou plusieurs magistrats qui agiraient comme intermédiaires et assureraient le dialogue avec les Autorités centrales de leur pays, avec les autres juges de leur propre juridiction ainsi qu'avec les juges d'autres pays ; cette fonction pourrait être limitée, à tout le moins initialement, aux affaires liées au fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants».

Cette recommandation résulte de la Conclusion No 5 du Séminaire de Juges «Ruwenberg II» (cf. supra note 7) :

«Il convient de souligner la nécessité d'améliorer la coopération judiciaire internationale dans le domaine de la protection de l'enfance ainsi que, dans certains cas, la nécessité d'une communication directe entre juges de différentes juridictions. Les participants ont soutenu l'idée de désigner dans les différentes juridictions des magistrats de liaison qui agiraient comme intermédiaires. Une analyse plus étendue des aspects administratifs et juridiques de ce concept paraît souhaitable. Le développement continu d'un réseau international de magistrats travaillant dans le domaine de la protection internationale de l'enfance, et ce afin de promouvoir des contacts directs et l'échange d'informations, est également encouragé».

Cette conclusion a été à son tour approuvée à la Conférence de Washington (*cf. supra* note 7). Des juges de liaison ont déjà été désignés pour l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, HongKong et Chypre.

- <sup>4</sup> Le rôle joué par les Autorités centrales dans ce contexte est repris dans la question 7 de la Section (1) du Questionnaire. Dans vos réponses, le cas échéant, veuillez distinguer:
- a les demandes faites avant l'ouverture d'une procédure de retour de l'enfant
- b les demandes consécutives à une opposition de l'enfant au retour
- c les demandes qui n'ont pas été faites en relation avec d'autres procédures; et
- d les demandes de modifications d'ordonnances existantes accordant un droit de visite.

Veuillez noter que le terme «droit de visite» est à comprendre comme englobant toutes les formes de contact entre parent et enfant.

tant à assurer le respect du droit de visite existant dans un Etat contractant qu'à organiser ou protéger l'exercice effectif de ce droit.

Aucune décision judiciaire n'a cependant été prise à cet égard par les juridictions belges en application de cette disposition.

Il faut relever à cet égard que dans un certain nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe dite de Luxembourg, dont la Belgique, la pratique fait apparaître que cette dernière Convention est privilégiée lorsqu'un problème de droit de visite se pose.

- 2 Actuellement, sur quelle base vos tribunaux fondent-ils leur compétence pour :
  - a délivrer des ordonnances accordant le droit de visite?
  - b modifier des ordonnances accordant le droit de visite?

Dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye, la compétence du président du tribunal de première instance est attribuée par la loi belge d'application précitée du 10 août 1998. (pas de jurisprudence à cet égard).

Par ailleurs, en règle générale et en dehors du cadre de l'application de la Convention, les actions relatives aux droits respectifs des parents à l'égard de l'enfant relèvent, en cas de désaccord, de la compétence du tribunal de la jeunesse qui peut être saisi par le procureur du roi ou les père et mère ou l'un d'eux, pour ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale (art.387bis du Code civil). Le tribunal peut, dès lors, accorder ou modifier le droit de visite transfrontière en fonction du droit de visite des parties et dans l'intérêt de l'enfant. La compétence du tribunal de la jeunesse se fonde, à cet égard et en règle générale, sur la résidence habituelle du parent-gardien et donc sur celle de l'enfant.

3 Quelles sont les dispositions qui existent pour la reconnaissance et l'exécution dans votre juridiction d'ordonnances étrangères accordant un droit de visite, en particulier lorsque l'ordonnance émane d'un tribunal ou d'une autorité de l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'enfant ?

Dans ce contexte, considérez-vous mettre en œuvre la *Convention de La Haye* 

du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants?

L'article 21 de la Convention de La Haye ne prévoit aucune règle en matière de reconnaissance et d'exequatur.

Les règles en matière d'exequatur s'appliquent. Tout dépend du droit régissant les relations entre les Etats concernés.

4 Le cas échéant, quelles dispositions existe-t-il assurant un traitement rapide des requêtes de droit de visite transfrontières (y compris les voies d'appel) ?

Voir à ce sujet , la réponse donnée supra sous la section 2, question 3.

5 Dans les affaires internationales relatives au droit de visite/au droit d'entretenir un contact, quelles sont les procédures mises en place afin d'encourager un accord entre les parents ?

Aucune disposition particulière n'est prévue à cet égard.

6 Vos tribunaux connaissent-ils en pratique une présomption en faveur d'un droit de visite/droit d'entretenir un contact bénéficiant au parent non-gardien ?

Le droit belge reconnaît le principe d'exercice conjoint de l'autorité parentale conjointe des parents, mariés ou non, vivant ensemble ou non, à l'égard de leurs enfants communs.

Les dispositions applicables sont prévues par le Code civil belge tel que modifié par la loi du 13 avril 1995 : articles 374, 375bis, 387bis ainsi que par l'article 1288 (en cas de divorce par consentement mutuel) du Code civil.

En cas de désaccord les parents, le juge compétent est tenu, dans l'hypothèse où il attribue l'autorité parentale exclusive à l'un des parents, de fixer le droit aux relations personnelles du parent non-gardien (chez qui l'enfant n'est pas inscrit à titre principal) (cfr article 374, al.4 du Code civil).

7 Quelles conditions pourraient vraisemblablement être posées au droit de visite du parent ravisseur non-gardien ?

Les conditions d'exercice du droit de visite sont déterminées en fonction de l'espèce et de l'intérêt de l'enfant. Elles sont fixées dans la décision relative au droit de visite.

Si l'enfant est restitué après un non-retour, le parent ravisseur qui a le droit de visite conserve ce droit, sauf si ce droit est retiré ou si ses modalités d'exécution sont modifiées par décision judiciaire. Si le parent disposant d'un droit de visite transfrontière n'en respecte pas les conditions, ce droit peut être retiré ou des conditions nouvelles imposées, par exemple, une restriction du droit de visite en Belgique. Des garanties peuvent également être ordonnées à la demande du parent gardien.

Parmi les dispositions susceptibles de figurer dans une décision relative à un droit de visite à caractère transfrontière, on peut citer, notamment, la reconnaissance d'une décision étrangère ( avec possibilité de fixer des modalités particulières d'exercice du droit de visite dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye ou de celle du Conseil de l'Europe, ou en dehors de ce cadre, dans une décision séparée) ; les mesures de surveillance ou d'accompagnement de parents ou de travailleurs sociaux / autorités de protection judiciaire ou sociale de la jeunesse ; limites imposant l'exercice du droit dans un lieu déterminé ou sur le territoire belge exclusivement.

8 Quelles sont les informations sur les services et les autres facilités disponibles pour les demandeurs étrangers requérant un droit de visite/droit d'entretenir un contact ?

Dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye, il y a lieu de se référer à la partie du présent questionnaire qui concerne le rôle de l'autorité centrale belge en matière d'assistance judiciaire des requérants (voir section 1, réponse à la question 4)

En dehors de l'application de la Convention de La Haye, les règles en matière d'aide juridique et d'assistance judiciaire qui ont été insérées dans le Code judiciaire belge trouvent à s'appliquer.

L' Autorité centrale belge qui dépend du Ministère belge de la Justice peut fournir, le cas échéant, des informations plus détaillées à cet égard.

- 9 Quels sont les problèmes que vous avez pu rencontrer et quelles sont les procédures existantes dans votre Etat quant à une coopération avec d'autres juridictions en matière de :
  - a exercice effectif du droit de visite dans votre/dans l'autre juridiction
  - b octroi ou maintien du droit de visite d'un parent résidant à l'étranger/dans votre Etat
  - c restriction ou cessation du droit de visite d'un parent résidant à l'étranger/dans votre Etat.

Les problèmes proviennent de l'insuffisance ou du caractère lacunaire des instruments de coopération judiciaire internationale dans le domaine du droit de visite transfrontière.

Il est préférable que les décisions soient prises à cet égard dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant et tiennent compte du caractère transfrontière de la situation.

L'expérience tirée de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe (dite de Luxembourg) permet de dire que les problèmes qui se posent à cet égard sont liés aux problèmes de reconnaissance et d'exécution des décisions prises dans un Etat contractant ainsi qu'au caractère inapproprié des décisions prises dans des situations transfrontières.

L'article 21 de la Convention de La Haye qui renvoie aux dispositions concernant le retour immédiat de l'enfant est, de par son caractère imprécis et facultatif, peu approprié.

10 Le cas échéant, de quelles mesures disposent vos tribunaux afin d'aider à garantir le respect par les parents des conditions relatives au droit de visite (i.e garanties financières, délivrance du passeport) ?

Les mesures de garanties du respect du droit de visite possibles sont variées. Elles sont déterminées ou homologuées, selon le cas, par le tribunal compétent. On peut citer, parmi celles-ci, l'exequatur préalable de la décision dans l'Etat de résidence du parent non-gardien, le dépôt de

passeport, la surveillance de la visite par des services sociaux, la détermination du lieu de visite, etc....Des sanctions civiles (astreintes) peuvent être également prévues en cas de non-respect des décisions en matière de garde et de droit de visite.

11 Comment sont exécutées en pratique les ordonnances accordant un droit de visite ?

Dans le cadre d'application de la Convention de la Haye , voir supra. Sous la section 2 , la réponse donnée à la question 6.

En dehors de ce cadre, pas de dispositions légales particulières à cet égard.

12 Donneriez-vous votre soutien à des recommandations relatives aux quelques problèmes particuliers ressortant des questions précédentes ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer lesquelles.

La position de l'Autorité centrale belge et ses propositions à cet égard figurent à la section 1, sous la question 10.

### (5) Assurer le respect par les Etats des obligations posées dans la Convention

1 Veuillez préciser si les autorités de votre Etat ont connaissance ou ont fait l'expérience de sérieux problèmes de non-respect des obligations conventionnelles qui ont par ailleurs affecté le bon fonctionnement de la Convention.

Les difficultés dans l'application de la Convention proviennent du manque d'uniformité de l'interprétation de cet Instrument par les Etats parties, du manque de rigueur et de célérité dans l'application de celle-ci et de l'abus de l'utilisation des motifs de refus.

2 Le cas échéant, quelles sont les mesures prises par vos autorités, avant d'accepter ou de rejeter une nouvelle adhésion (en vertu de l'article 38), qui leur garantissent que le nouvel Etat contractant a la capacité de respecter les obligations conventionnelles ?

La Belgique n'a pas fait à ce jour de déclaration d'acceptation d'adhésion des Etats adhérants .

3 Seriez-vous favorable à l'élaboration d'un questionnaire standard soumis par les Etats Parties à chaque nouvel Etat contractant, dans le but de les aider dans la décision d'accepter ou de refuser l'adhésion de ce nouvel Etat ? Quelles questions souhaiteriez-vous inclure dans ce questionnaire ?

Oui.

Parmi les questions à poser, il paraît important de relever: la désignation d'une autorité centrale, l'indication précise des juridictions compétentes pour statuer sur les requêtes, la question des règles internes d'application de la Convention ainsi que l'existence de réserves, notamment.

4 Etes-vous favorable à une plus grande fréquence de Commissions spéciales (ou réunions similaires) sur le fonctionnement pratique de la Convention ? Seriez-vous également favorable à l'idée selon laquelle des Commissions spéciales supplémentaires devraient examiner certains aspects particuliers du fonctionnement de la Convention (par exemple, les problèmes relatifs à la protection du droit de visite, les problèmes résultant d'allégations d'abus ou de violence domestiques soulevés lors des procédures de retour de l'enfant, les difficultés pratiques et procédurales relatives à la communication directe entre juges au niveau international, l'exécution par les Etats Parties d'ordonnances de retour...) ?

A priori , la Belgique est favorable à des réunions plus fréquentes et ce , en vue, d'une part, de renforcer la coopération qui doit prévaloir dans ce domaine entre Autorités (réunions sectorielles) et, d'autre part, en vue de développer des mécanismes plus adaptés pour remédier aux difficultés et lacunes de la Convention dans des domaines tels que le droit de visite.

- 5 Recommanderiez-vous d'autres mesures ou mécanismes :
  - a afin d'améliorer le contrôle du bon fonctionnement de la Convention ?
  - b afin d'aider les Etats à remplir leurs obligations conventionnelles ?
  - c afin d'évaluer si de sérieuses violations des obligations conventionnelles ont eu lieu ?

Pour rencontrer plus directement les préoccupations en matière du respect des obligations conventionnelles, une réflexion pourrait être menée sur l'aide qui pourrait être apportée aux Etats qui , ayant ratifié ou adhéré à la Convention, ne l'appliquent pas de manière satisfaisante.

Une évaluation rigoureuse des progrès accomplis par l'Etat ainsi accompagné devrait ensuite être faite par la Conférence de La Haye en vue d'y réserver la suite appropriée dans les cas où les manquements persisteraient.

#### (6) Généralités et matières diverses

1 Avez-vous des commentaires ou des suggestions à faire concernant les activités déployées par le Bureau Permanent pour améliorer le fonctionnement effectif de la Convention, et le financement de telles activités ?

Non. La question des moyens mis à disposition du Bureau permanent est à examiner, en fonction des priorités à donner à son action. .

2 Pouvez-vous songer à d'autres manières pour le Bureau Permanent d'apporter son aide? Etes-vous favorable à l'élaboration d'une liste des fonctions et tâches potentielles du Bureau Permanent qui ne pourraient être menées à bien que si le Bureau Permanent obtenait des ressources financières et humaines supplémentaires, soit par l'approbation d'une augmentation du budget, soit grâce à des contributions financières volontaires ad hoc?

Pas d'indications particulières à cet égard.

3 Seriez-vous favorable à une recommandation en vertu de laquelle les Etats Parties, devraient, sur une base annuelle, remettre au Bureau Permanent des données statistiques, concernant le fonctionnement de la Convention en utilisant à cet effet les formulaires standards établis par celui-ci, et que ces données soient collectées et rendues publiques chaque année (par exemple, sur le site internet de la Conférence de La Haye) ?

Oui, pour autant que les données ne soient pas identifiables.

4 Seriez-vous favorable à davantage de recommandations encourageant la tenue de réunions/séminaires (notamment pour les juges), tant au niveau national qu'international, au sujet de la Convention ?

Oui. la formation et l'information des magistrats dans ce domaine apparaît de plus en plus nécessaire. Elle est, en outre, demandée par les autorités judiciaires belges.

5 Souhaiteriez-vous favoriser certaines mesures particulières permettant la promotion de futures ratifications et adhésions à la Convention ?

Pas de proposition particulière.

6 Veuillez fournir des informations concernant d'éventuels arrangements bilatéraux conclus avec des Etats non Parties à la Convention, ayant pour but de réaliser tous ou certains des objectifs contenus dans l'article premier de la Convention.

Il convient de signaler à cet égard les Instruments non-contraignants conclus dans ce domaine, entre la Belgique et le Maroc , d'une part, ainsi qu'avec la Tunisie , d'autre part.

Il s'agit de Protocoles d'Accord instituant avec ces Etats, une commission consultative en matière civile.

7 Avez-vous des commentaires à faire concernant la proposition suivante :

« Les tribunaux adoptent des approches très différentes des cas «d'établissement dans un autre pays » (relocation), qui se produisent avec une fréquence que les auteurs de la Convention n'avaient pas pris en compte en 1980. Les tribunaux doivent être conscients du fait qu'une approche de la question « d'établissement dans un autre pays » peut mettre en danger le bon fonctionnement de la Convention. »5

Il importe surtout de sensibiliser les Autorités judiciaires à la problématique liée de la circulation accrue des personnes et à la nécessité de développer, dans ce domaine, des décisions appropriées conformes à l'objet et aux objectifs de la Convention.

<sup>5</sup> Voir la Conclusion No 9 de la Conférence de Washington (*cf. supra* note 7). Une affaire d'«établissement dans un autre pays» est une affaire dans laquelle le parent ayant la garde de l'enfant dépose une demande auprès du tribunal de l'autoriser à déménager, avec l'enfant, de manière permanente, dans un autre Etat.

\_